

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2017

NOR : AGRT1733981A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le document Cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les coefficients de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur, mentionnés à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2017, sont les montants multiplicatifs suivants :

Région	Programme de développement rural	Coefficient stabilisateur
Grand Est	Alsace	93,00 %
	Champagne-Ardenne	93,00 %
	Lorraine	93,00 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	93,00 %
	Limousin	93,00 %
	Poitou-Charentes	93,00 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	93,00 %
	Rhône-Alpes	93,00 %
Normandie	Basse-Normandie	93,00 %
	Haute-Normandie	Sans objet
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	93,00 %
	Franche-Comté	93,00 %
Occitanie	Languedoc-Roussillon	93,00 %
	Midi-Pyrénées	93,00 %

Région	Programme de développement rural	Coefficient stabilisateur
Hauts-de-France	Nord - Pas-de-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	<i>Sans objet</i>
Bretagne	Bretagne	93,00 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	93,00 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	93,00 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	93,00 %

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*
C. GESLAIN-LANÉELLE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
M. LARHANT